



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Ministre de l'Emploi et du Développement social c. La succession de B. T.*,
2018 TSS 708

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1145

ENTRE :

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Appelant

et

La succession de B. T.

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Shu-Tai Cheng

DATE DE LA DÉCISION : Le 30 juin 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] L'appel est accueilli.

APERÇU

[2] Le cotisant décédé, B. T., est mort en 2008. Le tuteur et curateur public de la Saskatchewan (Saskatchewan) a présenté une demande de prestation de décès du Régime de pensions du Canada (RPC) en 2009 et a obtenu cette prestation. L'intimée, la succession de B. T., a présenté une demande pour la même prestation en 2014.

[3] L'appelant, à savoir le ministre de l'Emploi et du Développement social, a rejeté cette demande parce que la prestation de décès du RPC avait déjà été versée à la Saskatchewan.

[4] La division générale a conclu que l'appelant n'aurait pas dû verser la prestation à la Saskatchewan parce que cette dernière ne respectait pas la condition préalable d'avoir payé ou assumé la responsabilité de payer les frais funéraires du cotisant décédé.

[5] L'appelant interjette appel de la décision de la division générale en raison d'erreurs de loi et de graves erreurs commises dans les conclusions de fait. La division d'appel du Tribunal a accordé la permission d'en appeler au motif que l'appelant avait une chance raisonnable de succès¹.

[6] L'audience relative à l'appel a été tenue par téléconférence. Les deux parties y ont participé.

[7] La division d'appel estime que la division générale a commis des erreurs susceptibles de révision. Cette dernière a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée et a commis une erreur de droit en rendant sa décision.

QUESTIONS EN LITIGE

[8] L'appelant soulève plusieurs moyens d'appel. Après avoir abordé les normes de contrôle

¹ Décision relative à une demande de permission d'en appeler datée du 10 avril 2017.

que la division d'appel doit appliquer pour examiner une décision de la division générale, j'aborderai les questions précises qui ont été soulevées par l'appelant, à savoir :

Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle commis des erreurs graves dans ses conclusions de fait lorsqu'elle a conclu que la Saskatchewan était l'« établissement ou la personne autre que la succession »?

Question en litige n° 2 : La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en interprétant mal les dispositions du RPC relatives au versement de la prestation de décès?

Question en litige n° 3 : Le cas échéant, la division d'appel devrait-elle renvoyer l'affaire à la division générale aux fins de réexamen, ou est-elle en mesure de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre?

ANALYSE

[9] Les seuls moyens d'appel devant la division d'appel sont les suivants : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit; elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance².

Normes de contrôle (ou déférence à l'égard de la division générale)

[10] Quand la division d'appel examine une décision de la division générale, elle doit appliquer les normes de contrôle adoptées dans l'arrêt *Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*³ ou les critères associés par la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) à des questions de justice naturelle à des questions de droit et à des questions de fait? Cette approche applicable détermine également si la division d'appel doit faire preuve de déférence à l'égard de la division générale quant à ces questions.

[11] Même si l'appelant n'a pas présenté d'observations précises quant aux normes de contrôle, il fait valoir que la division générale a commis une erreur dans son interprétation des

² *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), art 58(1).

³ *Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 RCS 190.

dispositions juridiques applicables et que la division générale doit les interpréter et les appliquer correctement. En ce qui concerne ces arguments, il est fondamental de tenir compte du rôle de la division d'appel qui consiste à veiller à ce que la décision soit correcte dans le cadre de l'examen de ces types de questions.

[12] L'intimée n'a pas soumis d'observations précises sur ce point.

[13] Il semble y avoir des divergences quant à l'approche que la division d'appel devrait prendre pour examiner les appels de décisions rendues par la division générale⁴, et, si les normes de contrôle doivent être appliquées, si la norme de contrôle pour les questions de droit et de justice naturelle son différentes de la norme de contrôle pour les questions de fait et les questions mixtes de fait et de droit.

[14] Étant donné que les tribunaux doivent encore corriger cette divergence apparente ou donner des précisions à ce sujet, j'examinerai l'appel en appliquant le libellé de la Loi sur le MEDS sans renvoyer aux critères « raisonnable » et « correct » puisqu'ils concernent la norme de contrôle.

[15] La division d'appel ne doit aucune déférence à l'égard des conclusions de la division générale ayant trait à des questions de droit et de justice naturelle⁵. De plus, la division d'appel pourrait trouver une erreur de droit, qu'elle ressorte ou non à la lecture du dossier⁶.

[16] L'appel devant la division générale se penchait sur la question de savoir si l'intimée est admissible à une prestation de décès du RPC, à savoir une question mixte de droit et de fait.

[17] Si une erreur mixte de fait et de droit est commise par la division générale révèle une question juridique isolable, la division d'appel peut intervenir au titre de l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS⁷.

[18] L'appel devant la division d'appel repose sur les questions distinctes d'erreurs de droit et

⁴ *Canada (Procureur général) c Paradis*; *Canada (Procureur général) c Jean*, 2015 CAF 242; *Maunder c Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 274; *Hurtubise c Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 147, *Canada (Procureur général) c Peppard*, 2017 CAF 110; *Quadir c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 21.

⁵ *Paradis*, *supra* note 4 au para 19.

⁶ Loi sur le MEDS, art. 58(1)(b).

⁷ *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118.

d'erreurs graves commises dans les conclusions de fait, et chacune de ces questions révèle une question juridique isolée.

Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle commis de graves erreurs dans les conclusions de fait en concluant que la Saskatchewan était l' « établissement ou la personne autre que la succession »?

[19] La division générale a tiré une conclusion de fait erronée lorsqu'elle a conclu que la Saskatchewan était l' « établissement ou la personne autre que la succession ».

[20] Cette conclusion est entre parenthèses dans la décision de la division générale et est comprise dans phrase suivante :

L'alinéa 64a) prévoit la condition précise selon laquelle l'établissement ou la personne autre que la succession (Saskatchewan en l'espèce) qui paie ou assume la responsabilité du paiement des frais funéraires du cotisant décédé (B. T.) reçoit la prestation de décès⁸.

[21] Cette conclusion va à l'encontre des faits contextuels énumérés par la division générale, qui décrivent la Saskatchewan à titre d' « administrateur nommé d'office de la succession de B. T.⁹ ».

[22] La Saskatchewan était-elle « la succession » ou « l'établissement ou la personne autre que la succession »?

[23] Le dossier d'appel comprend la demande de prestation de décès de la Saskatchewan¹⁰. Selon la demande, la prestation a été demandée « en tant qu'administrateur nommé d'office¹¹ », et le demandeur est « l'administrateur de la succession » du défunt¹² et « l'administrateur officiel de la succession de B. T.¹³ ».

⁸ Décision de la division générale au para. 20.

⁹ Ibidem au para 2.

¹⁰ GD2-5 à GD2-7.

¹¹ Ibidem à la case 12.

¹² Ibidem à la case 14.

¹³ Ibidem à la section D.

[24] Il n'y a aucune preuve documentaire du contraire. Le témoignage de l'intimée à l'audience devant la division générale a été donné par H. G., sœur de B. T.. Même si elle était perplexe quant à la façon dont la Saskatchewan était devenue l'administratrice de la succession alors que B. T. comptait trois parents en vie, elle n'a fourni aucune preuve contredisant le fait que la Saskatchewan était l'administratrice officielle de la succession lorsqu'elle a présenté la demande de prestation de décès.

[25] Par conséquent, la conclusion de la division générale selon laquelle la Saskatchewan était « l'établissement ou la personne autre que la succession » était une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance (la Saskatchewan était « la succession » parce qu'elle était l'administratrice nommée d'office de la succession).

[26] Cette conclusion de fait erronée a été utilisée dans le cadre de l'interprétation et de l'application des dispositions du RPC par la division générale dans la situation en l'espèce.

[27] La division générale a fondé sa décision sur cette conclusion et a ainsi commis une erreur susceptible de révision au titre de l'article 58(1)(c) de la Loi sur le MEDS.

[28] Je souligne que l'intimée a fait valoir à l'audience devant la division d'appel que la Saskatchewan n'aurait pas dû être nommée administratrice de la succession et que l'appelant aurait dû déterminer s'il s'agissait d'une personne plus pertinente que le curateur public à qui la prestation aurait dû être versée. L'intimée a soutenu qu'on aurait dû demander à la Saskatchewan, en tant que curatrice publique qui a touché la prestation de décès, de renvoyer la prestation afin que l'appelant puisse la verser aux membres de la famille qui ont payé les frais funéraires du défunt.

[29] Selon le témoignage donné à l'audience devant la division générale, la mère et la sœur du défunt ont payé les frais funéraires. L'appelant ne conteste pas cette preuve et il a exprimé de la compassion quant à la situation. J'éprouve également de la compassion à l'égard de la situation de l'intimée.

[30] Toutefois, le Tribunal n'a aucun pouvoir à l'égard du curateur public ou du tribunal de la Saskatchewan qui a nommé l'administrateur officiel de la succession du défunt en 2009. Le

Tribunal est régi par des dispositions législatives et possède seulement les pouvoirs qui lui sont conférés par celles-ci. Il ne possède pas les mêmes pouvoirs inhérents que ceux des cours supérieures. Il n'existe aucune disposition dans la Loi sur le MEDS ou le RPC qui accorde au Tribunal le pouvoir d'ordonner à la Saskatchewan de renvoyer la prestation de décès qu'elle a touchée en tant qu'administratrice de la succession.

[31] L'intimée a également soutenu que le délai de 60 jours prévu pour qu'une succession présente une demande de prestation de décès n'est pas suffisamment long et a fait valoir qu'on ne peut pas s'attendre à ce qu'une personne ayant subi la perte d'une membre de sa famille effectue le processus d'administration de la succession et respecte le délai prévu. L'intimée a fait valoir qu'un délai aussi court donne l'occasion au curateur public de présenter une demande de prestataire de décès avant que des personnes [traduction] « plus légitimes » le fassent et que le Tribunal devrait interpréter les dispositions du RPC comme des dispositions demandant à l'appelant de faire une recherche raisonnable pour un proche parent avant de verser la prestation de décès.

[32] Le Tribunal ne peut pas ignorer les dispositions du RPC, comme le demandeur le fait valoir, ni changer les délais prescrits par le législateur. Des changements au RPC ne peuvent pas être demandés par l'entremise d'un appel présenté au Tribunal. Le Tribunal ne possède pas la compétence pour accomplir des changements législatifs. Il doit interpréter les dispositions législatives applicables selon les pouvoirs qui lui sont conférés.

Question en litige n° 2 : La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en interprétant mal les dispositions du RPC concernant le versement de la prestation de décès?

[33] J'estime que la division générale a commis une erreur de droit en interprétant mal les dispositions du RPC concernant le versement de la prestation de décès.

[34] La division générale a conclu qu'une condition préalable au versement de la prestation de décès à la Saskatchewan prévue à l'article 72(2)(b) du RPC était que la Saskatchewan devait payer ou assumer la responsabilité de payer les frais funéraires du cotisant décédé.

[35] Cependant, cette conclusion n'a pas tenu compte du mécanisme complet concernant le

versement de la prestation de décès au titre du RPC et était fondée sur la conclusion de fait erronée selon laquelle la Saskatchewan était une personne ou un organisme autre que la succession.

[36] Le RPC et le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* (Règlement sur le RPC) prévoit ce qui suit relativement au versement des prestations de décès :

- a) la prestation de décès ne peut pas être versée à moins qu'une demande à cet effet ne soit présentée (c.-à-d. qu'elle n'est pas automatiquement versée au décès du cotisant¹⁴);
- b) en général, la prestation de décès est versée à la succession du cotisant décédé¹⁵;
- c) s'il n'y a aucune succession ou si la succession n'a pas présenté une demande de prestation de décès dans les 60 jours suivant le décès du cotisant, une condition s'applique et le ministre peut verser la prestation de décès à une personne ou à un organisme qui n'est pas la succession¹⁶;
- d) s'il n'existe aucune succession ou si la succession n'a pas présenté une demande dans un délai de 60 jours, une personne peut présenter une demande de versement de la prestation de décès et il existe un ordre prioritaire prévu dans le cas où plus d'une demande est présentée par une personne ou un organisme¹⁷;
- e) la prestation de décès peut seulement être versée une fois¹⁸.

[37] En l'espèce, la succession n'a pas présenté une demande de prestation de décès dans les 60 jours suivant le décès du cotisant. En juillet 2009, après la période de 60 jours, la Saskatchewan a présenté une demande de prestation de décès. Ces faits ne sont pas contestés. La Saskatchewan a présenté une demande en tant qu'administratrice de la succession¹⁹.

[38] La division générale a interprété l'article 64 du Règlement sur le RPC de la façon suivante :

¹⁴ *Régime de pensions du Canada* (RPC), art 60.

¹⁵ *Ibidem*, art 71(1).

¹⁶ *Ibidem*, art 71(2).

¹⁷ *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, art. 64(1).

¹⁸ RPC, art 71(3).

¹⁹ Voir question en litige n° 1 ci-dessus.

L'alinéa 64a) prévoit la condition précise selon laquelle l'établissement ou la personne autre que la succession (Saskatchewan en l'espèce) qui paie ou assume la responsabilité du paiement des frais funéraires du cotisant décédé (B. T.) reçoit la prestation de décès. En l'espèce, la Saskatchewan n'a pas respecté cette précondition [...] Sans surprise, rien ne démontre dans le dossier d'appel que la Saskatchewan a payé les frais funéraires de B. T. ou qu'elle en a assumé la responsabilité. La seule preuve concernant le paiement des frais funéraires de B. T. est celle donnée sous serment par H. G., qui a déclaré que feu la mère de B. T. et elle ont payé ces frais à titre de plus proches parents de B. T..

[39] La division générale a conclu que la Saskatchewan était un établissement ou une personne autre que la succession et que, par conséquent, elle devait satisfaire à la condition de payer les frais funéraires du cotisant décédé ou d'en assumer la responsabilité afin de toucher la prestation de décès. La première conclusion était une conclusion de fait erronée et, la seconde, une erreur de droit.

[40] La succession n'a pas présenté une demande de prestation de décès dans les 60 jours suivant le décès du cotisant, mais elle l'a fait après la période de 60 jours en juillet 2009. La Saskatchewan a présenté une demande en tant que succession du cotisant décédé, et non en tant qu'une autre personne que la succession.

[41] En tant que succession, la demande de prestation de décès de la Saskatchewan ne satisfaisait pas à la condition préalable selon laquelle la Saskatchewan devait avoir payé les frais funéraires du cotisant décédé ou avoir assumé cette responsabilité (ou avoir fourni une preuve à cet égard).

[42] L'obligation selon laquelle l'appelant doit verser à la succession la prestation de décès à la présentation d'une demande par la succession continue après la période de 60 jours²⁰, et l'appelant a versé la prestation à la succession conformément à la règle générale : la prestation de décès est versée à la succession du cotisant²¹.

[43] J'estime que la division générale a commis une erreur de droit en concluant que la Saskatchewan ne satisfaisait pas à la condition préalable de « l'établissement ou de la personne

²⁰ *Cormier c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 514.

²¹ RPC, art 71(1).

autre que la succession » au titre de l'article 64(1)(a) du Règlement sur le RPC.

[44] Après avoir constaté des erreurs susceptibles de révision, je tiendrai compte de la réparation appropriée à appliquer.

Question en litige n° 3 : Le cas échéant, la division d'appel devrait-elle renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen, ou est-elle en mesure de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre?

[45] J'ai conclu que la division générale a commis une grave erreur dans sa conclusion de fait et qu'elle avait commis une erreur de droit en rendant sa décision.

[46] L'appelant soutient que la preuve portée à la connaissance de la division générale est mise à la disposition de la division d'appel. Par conséquent, il serait plus expéditif que la division d'appel rende la décision que la division générale aurait dû rendre au lieu de renvoyer l'affaire à la division générale.

[47] L'intimée fait valoir qu'une erreur a été commise lorsque la Saskatchewan a été nommée administratrice de la succession et que l'appelant a versé la prestation de décès à une entité qui n'était pas admissible à la nomination d'administratrice de la succession. Par conséquent, l'intimée soutient que l'appelant devrait être ordonné de lui verser la prestation de décès.

[48] J'estime que le dossier d'appel est complet, et je suis en mesure de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre.

[49] La Saskatchewan a présenté une demande de prestation de décès en tant qu'administratrice nommée d'office de la succession en juillet 2009, soit presque cinq ans avant que l'intimée présente une demande (en tant qu'administratrice ultérieure nommée d'office de la succession) en juin 2014. L'appelant a versé la prestation de décès à la succession, qui était administrée par la Saskatchewan à l'époque, conformément au RPC. La prestation de décès peut seulement être versée une fois. Par conséquent, la prestation de décès ne peut pas être versée à l'intimée.

CONCLUSION

[50] L'appel est accueilli.

Shu-Tai Cheng
Membre de la division d'appel

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 30 novembre 2017
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	Sylvie Doire, représentante de l'appelant H. G., représentante de l'intimée